

LES ARCHIVES, C'EST QUOI ?

DEFINITION DES ARCHIVES

Selon la législation :

Les archives¹ sont définies dans l'article L 211-1 du *Code du Patrimoine* comme étant :

"l'ensemble des documents quels que soient leur DATE, leur FORME et leur SUPPORT MATÉRIEL, PRODUITS OU REÇUS par TOUTE personne physique ou morale, ou par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche."

Cadre historique et législatif :

Les archives d'Ancien Régime :

Celles datant d'avant 1790 sont propriété de l'État (conformément aux dispositions du Décret de l'Assemblée Nationale du 02 novembre 1789 portant sur la nationalisation des biens de l'Église).

Les archives post-concordataires :

Depuis le Concordat de 1801, elles sont reconnues « **propriété privée** » et appartiennent aux associations diocésaines².

Statut des archives des diocèses :

Le **propriétaire légal** des archives est l'**Association Diocésaine** dont le président, l'Évêque, nomme un archiviste diocésain.

Privées, les archives de l'Église sont **inaliénables** : quiconque se les approprie se met sous le coup de la loi³.

Les archives de l'Église diocésaine sont :

- les **archives de la curie** (c'est-à-dire les services administratifs),
- les **archives des paroisses et des doyennés**,
- les **archives des services et des mouvements diocésains**,
- les **archives de toute personne** ayant une activité salariée ou bénévole pour le compte de l'Association Diocésaine.

diocèse de Cambrai

¹ La définition des archives a fait l'objet d'une modification dans la loi LCAP n° 2016-915 du 7 juillet 2016, qui reprend l'Ordonnance du Code du patrimoine datée du 20 février 2004.

² Hors territoires répendant encore du régime concordataire.

³ L'article L.311-1 du *Code pénal* définit le vol et l'article L.311-3 du *Code pénal* présente les peines encourues.